**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LE SECTEUR AGRICOLE 3](#_Toc74648509)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74648510)

[Brexit et plan de soutien pour les pêcheurs 4](#_Toc74648511)

[Brexit et aide à l’arrêt temporaire d’activité des navires de pêche 5](#_Toc74648512)

[Grippe aviaire et niveau de risque 6](#_Toc74648513)

[Une nouvelle aide pour la filière des protéines végétales 6](#_Toc74648514)

[Dispositif « bon diagnostic carbone » 7](#_Toc74648515)

[Cotisations sociales des non-salariés agricoles et formulaires de déclaration 8](#_Toc74648516)

[Lutte contre la flavescence dorée de la vigne 8](#_Toc74648517)

[Agroécologie et aide financière 9](#_Toc74648518)

[Vente de terres agricoles et droit de préemption de la SAFER 9](#_Toc74648519)

[Transmission d’un bail rural 10](#_Toc74648520)

[Prix des terres agricoles 11](#_Toc74648521)

[Congé paternité des travailleurs non-salariés agricoles 11](#_Toc74648522)

[Une nouvelle aide financière pour les entreprises maritimes 12](#_Toc74648523)

[Une aide financière pour certains vétérinaires 13](#_Toc74648524)

[Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage 15](#_Toc74648525)

# POUR LE SECTEUR AGRICOLE

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Brexit et plan de soutien pour les pêcheurs

**Slide 3**

Source : Communiqué de presse du ministère de la mer du 26 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, à la suite du départ du Royaume-Uni de l’Union européenne (Brexit), le Gouvernement a annoncé, en janvier 2021, la mise en place d’un plan de soutien en faveur des pêcheurs et mareyeurs subissant de lourdes pertes économiques.

Celui-ci prévoit dans un premier temps des mesures d’urgence :

* une aide forfaitaire pouvant aller jusqu’à 30 000 € en fonction de leur dépendance aux produits capturés dans les eaux britanniques et de la perte de chiffre d’affaires ;
* une indemnisation à hauteur de 30 % du chiffre d’affaires de référence certifié, y compris le reste à charge de l’activité partielle pour les pêcheurs devant temporairement arrêter leur activité ;
* une compensation d’une partie des pertes du chiffre d’affaires sur le premier trimestre pour les entreprises dépendantes des eaux britanniques qui ne souhaitent pas avoir recours aux arrêts temporaires ;
* une compensation d’une partie des pertes du chiffre d’affaires sur le premier trimestre pour les mareyeurs dépendants des produits capturés dans les eaux britanniques.

Par la suite, des mesures à moyen et long terme vont également être prises, notamment en faveur des salariés de la filière :

* extension de l'activité partielle de longue durée pour les salariés des entreprises dépendantes des eaux britanniques ;
* création d’un plan de sortie de flotte pour les navires dépendants des eaux britanniques qui souhaiteraient arrêter leur activité ;
* aide à la restructuration au titre du plan de sauvegarde de l'emploi de l’entreprise ;
* mobilisation du Fonds national de l'emploi pour des formations de 6 à 12 mois permettant de faire valider les acquis de l’expérience ou de favoriser des reconversions dans le secteur maritime ;
* création d’aides à l’investissement dans le cadre du plan de relance et du futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Notez que ces dispositions ont récemment été validées par la commission européenne. Le Gouvernement devrait donc annoncer le versement de ces aides au cours des prochains mois. Affaire à suivre…

### Brexit et aide à l’arrêt temporaire d’activité des navires de pêche

**Slide 4**

Source : Arrêté du 29 avril 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Pourquoi ?***

L’accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni et l’Irlande du Nord à la suite de leur sortie de l’Union européenne n’est pas sans conséquences pour les navires de pêche français.

Pour les aider à faire face à la baisse d’activité qu’ils subissent dans le cadre de ce Brexit, le Gouvernement a mis en place une aide à l’arrêt temporaire d’activité de pêche professionnelle.

* ***Pour qui ?***

Cette aide peut être demandée par les armateurs d’un ou plusieurs navires de pêche professionnelle naviguant pour la France et subissant un arrêt temporaire de leur activité entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Celle-ci n’est pas cumulable avec celle permettant la compensation des pertes de chiffre d’affaires versée au cours du 1er trimestre 2021. Les entreprises ayant bénéficié de ce dispositif peuvent toutefois faire une demande d’aide à l’arrêt temporaire d’activité de pêche professionnelle pour la période du 1er avril au 30 juin 2021.

De plus, les entreprises souhaitant l’obtenir ne pourront pas bénéficier du dispositif d’activité partielle pendant la période d’arrêt.

En outre, l’obtention de l’aide est soumise au respect de plusieurs conditions :

* le navire concerné par la demande doit justifier d’une immatriculation en France et être inscrit au registre des navires de pêche de l’Union européenne à la date du dépôt de la demande ;
* le demandeur doit être l’armateur du navire concerné et doit avoir mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des 2 dernières années précédant l’année de la date de la demande ;
* le demandeur doit être à jour de ses obligations déclaratives, être en situation régulière vis-à-vis des administrations ou des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 et être à jour dans le versement de ses contributions professionnelles obligatoires ;
* le navire doit également être dans l’une des situations suivantes :
  + son activité de pêche se déroule principalement dans les eaux britanniques ou dans les eaux situées autour de Jersey et Guernesey ;
  + il n'a pu accéder aux eaux de la Norvège et des îles Féroé pour pêcher malgré une autorisation ;
  + il n’est pas bénéficiaire d’une autorisation délivrée par les autorités britanniques sur la période du 1er janvier au 30 juin 2021 ;
  + il est dépendant d’un ou plusieurs des stocks dont la liste est consultable ici.

Enfin, les armateurs ayant commis une infraction grave à certaines règles de la politique commune des pêches ou une fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ne peuvent pas en bénéficier.

* ***Comment ?***

Les armateurs qui souhaitent obtenir l’aide à l’arrêt temporaire d’activité de pêche professionnelle doivent déposer leur dossier auprès de la direction interrégionale de la mer du ressort du navire visé par la demande.

Le dossier doit notamment contenir le nombre de jours d’arrêt que le demandeur a subi(s) depuis le 1er janvier 2021 jusqu’à la date de sa demande, ainsi que ceux qu’il envisage de réaliser.

Ce dépôt doit impérativement être fait avant le 19 juillet 2021 à 17 h.

Notez que lorsqu’un armateur touche l’aide à l’arrêt temporaire d’activité de pêche professionnelle, il s’engage à respecter certaines règles, notamment l’obligation de laisser le navire amarré à quai, ainsi que l’interdiction d’exercer une activité de pêche pendant toute la période d’arrêt. De plus, les travaux d’entretien nécessitant une mise à sec du navire sont également interdits.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension définitive de l’aide.

### Grippe aviaire et niveau de risque

**Slide 5**

Sources :

* Communiqué de presse du ministère de l’Agriculture et de l’alimentation du 24 avril 2021
* Arrêté du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

#### ce qu’il faut savoir…

Depuis mi-novembre 2020, la grippe aviaire circule sur le territoire français. Toutefois, la diminution du nombre de nouveaux cas constatée au cours de ces derniers mois se confirme, permettant de considérer le niveau de risque comme étant « modéré » sur l’ensemble de la métropole.

Les mesures dites de « biosécurités renforcées » sont donc levées sur la majorité du territoire français, notamment la claustration obligatoire des oiseaux (mesure d’isolement) et les mesures de restriction aux mouvements dans le sud-ouest.

De plus, des espèces d’oiseaux (les galliformes et les palmipèdes) ont pu être réintroduites dans certaines régions.

Notez cependant que des restrictions restent en vigueur dans :

* les zones à risque particulier (ZRP), dans lesquelles il y a des zones humides ;
* les zones de surveillance ;
* les zones de surveillance renforcée ;
* les zones de protection.

### Une nouvelle aide pour la filière des protéines végétales

**Slide 6**

Source : Communiqué de presse du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation du 28 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Un plan « protéines végétales » a été lancé en janvier 2021 pour réduire les importations de ces protéines, encourager les Français à en consommer plus et améliorer l’autonomie des éleveurs concernant l’alimentation de leurs animaux.

Les actions menées ont notamment pour objectif de :

* soutenir les actions de recherche et d’innovation permettant la mise au point de solutions pertinentes d’un point de vue économique, environnemental et nutritionnel ;
* accompagner les investissements matériels des producteurs de protéines végétales et des éleveurs ;
* aider à la promotion des légumineuses auprès des consommateurs.

Dans le cadre de ce dispositif, le Gouvernement vient d’annoncer la création d’une nouvelle aide permettant l’acquisition d’agroéquipements pour la culture des oléaprotéagineux mais également pour les sursemis de légumineuses fourragères.

Les demandes permettant de bénéficier de cette aide pourront être déposées à compter du 17 mai 2021.

### Dispositif « bon diagnostic carbone »

**Slide 7**

Source : Communiqué de presse du ministère de l’Agriculture et de l’alimentation du 30 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Le secteur de l’agriculteur joue un rôle important en matière de lutte contre le réchauffement climatique. C’est pour cette raison que le dispositif « bon diagnostic carbone » a été mis en place.

Celui-ci permet aux jeunes agriculteurs, installés depuis moins de 5 ans, d’être accompagnés dans la construction de leur stratégie carbone et ainsi d’obtenir :

* un diagnostic de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
* un diagnostic de potentiel de stockage de carbone de l’exploitation ;
* un plan d’actions à mener pour favoriser leur engagement dans la lutte contre le changement climatique ;
* un accompagnement dans la réalisation de ce plan d’actions.

Pour pouvoir bénéficier de ce diagnostic, l’agriculteur doit en faire la demande auprès d’un organisme agréé par l’agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le coût du diagnostic est pris en charge à 90 % par le Gouvernement : cette contribution est directement payée à l’organisme pour éviter à l’agriculteur d’effectuer une avance et ainsi préserver sa trésorerie.

Enfin, ce dispositif permet aux exploitants de valoriser financièrement leur engagement pour le climat. Une fois le diagnostic effectué il peut en effet engager des démarches pour obtenir le label « Bas-Carbone » et ainsi percevoir une rétribution pour ses efforts et ses services rendus.

### Cotisations sociales des non-salariés agricoles et formulaires de déclaration

**Slide 8**

Source : Arrêté du 28 avril 2021 fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour l'application des articles L. 731-14 à L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime

#### ce qu’il faut savoir…

Depuis le 3 mai 2021, les imprimés permettant aux non-salariés agricoles et aux cotisants de solidarité de déclarer leurs revenus professionnels peuvent être retirés auprès des caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Sont concernées :

* la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2020 (Cerfa 10053\*22) et sa notice explicative (Cerfa 50821#21) ;
* la déclaration des revenus professionnels de l'année 2020 - feuille annexe de calcul (Cerfa 10781\*22) ;
* et la déclaration des revenus professionnels de l'année 2020 - déclaration des revenus de l'année 2020 perçus dans une société à l'impôt sur les sociétés par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et par les membres de sa famille associés non participants (Cerfa 15070\*08).

### Lutte contre la flavescence dorée de la vigne

**Slide 9**

Source : Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

#### ce qu’il faut savoir…

La flavescence dorée est une maladie de type jaunisse qui touche la vigne, dont le caractère fortement épidémique est particulièrement dangereux.

Pour lutter contre sa propagation, les dispositions qui lui sont applicables viennent de faire l’objet de divers aménagements, parmi lesquels figure l’obligation, pour tout propriétaire ou détenteur de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons :

* d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celle-ci ;
* de faire une déclaration immédiate auprès des services des directions régionales de l’agriculture et de la forêt (Draaf-Sra) s’il constate la présence ou des symptômes de cette maladie.

D’autres mesures ont également fait l’objet de diverses précisions, parmi lesquelles celles relatives :

* à la délimitation des zones dites « délimitées », qui regroupent les zones infestées et les zones tampons situées aux alentours, ainsi qu’aux modalités de prospection requises ;
* à l’élimination des végétaux infestés ;
* aux mesures de précaution à adopter pour éviter la propagation de la maladie et au traitement nécessaire des plants utilisés.

### Agroécologie et aide financière

**Slide 10**

Source : Communiqué de presse du ministère de l’Agriculture du 7 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement a alloué une enveloppe de 10 M€ à Bpifrance pour financer l’accompagnement des entreprises dans la transition agroécologique.

Ce programme d’accompagnement s’articule autour de 4 axes :

* le lancement d’un Accélérateur Agroécologie (700 000 €) : d’une durée de 18 mois, il permettra à 20 entreprises d’établir leur diagnostic, de définir un plan d’actions et de se confronter aux experts de leur secteur ;
* le déploiement de modules de conseil et de parcours de pré-industrialisation (1,5 M€) : ces missions de conseil de 3 à 10 jours recouvrent de larges thématiques (croissance externe, gouvernance, industrie du future, etc.) dont certaines sont spécifiques à l’adaptation au contexte sanitaire ; un parcours inédit d’une durée maximale de 50 jours répondra aux difficultés des start-up et des PME dans les phases de pré-industrialisation et d’industrialisation de leurs solutions ;
* la réalisation de diagnostics, missions d’immersion à l’international et d’accompagnement réglementaire (5,2 M€) : il s’adresse plus particulièrement aux start-up et aux entreprises innovantes de la filière agroéquipements ; au travers d’une série de prestations de conseil, une large variété de sujets pourra être couverte comme l’exploitation de la data, la mise en place d’une stratégie internationale ou encore la conception design ;
* le financement d’études de faisabilité (2,5 M€) : réservé aux entreprises de moins de 2 000 salariés et dans la limite de 50 000 € pour chacune, il finance en amont les études de faisabilité qu’elles soient techniques, économiques ou juridiques ; l’accompagnement s’étend sur les dépenses de personnels, de prestations ou d’équipements et dans une durée maximale d’1 an.

### Vente de terres agricoles et droit de préemption de la SAFER

**Slides 11 et 12**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 3ème chambre civile, du 4 mars 2021, n° 20-12253

#### ce qu’il faut savoir…

Un couple d’agriculteurs voit des parcelles agricoles lui appartenant se trouver sur la zone d’un futur projet de construction autoroutier.

Après le prononcé de la déclaration d’utilité publique, qui permet à la société d’autoroute de mettre en œuvre une procédure d’expropriation à l’encontre du couple, celui-ci décide plutôt de vendre ses parcelles à ladite société, à l’amiable.

En attendant la réalisation du projet autoroutier, la société loue les parcelles au couple qui continue d’exploiter les terres.

Plus de 10 ans plus tard, le projet autoroutier ne voit finalement pas le jour sur les parcelles. La société décide alors de les revendre au couple. Pour cela, une promesse de vente est signée chez un notaire.

La vente concernant des parcelles agricoles, le notaire la notifie à la SAFER pour « purger » son droit de préemption qui lui permet de les acheter en priorité.

En principe, au terme d’un délai de 2 mois, si la SAFER ne préempte pas, la vente peut alors être finalisée.

Mais ici, la SAFER décide de préempter pour rétrocéder les parcelles à un autre exploitant agricole.

Mécontent, le couple conteste la validité de la préemption : il explique qu’en réalité, la SAFER ne bénéficiait pas ici d’un droit de préemption.

Selon lui, en effet, un tel droit n’existe pas pour les ventes de parcelles en faveur d’agriculteurs qui ont fait l’objet d’expropriation.

Ce qui est bien son cas, la vente amiable consentie à la société d’autoroute après déclaration d’utilité publique étant assimilable à une expropriation.

Ce que conteste la SAFER : pour elle, parce que le couple a vendu ses parcelles à l’amiable et non au terme d’une procédure d’expropriation, son droit de préemption existe.

« Faux », tranche toutefois le juge : la vente à l’amiable de parcelles agricoles ayant lieu après une déclaration d’utilité publique produit les mêmes effets qu’une expropriation. Le couple a donc raison en estimant que la SAFER ne bénéficiait pas d’un droit de préemption.

### Transmission d’un bail rural

**Slides 13 et 14**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 3ème chambre civile, du 6 mai 2021, n° 20-14785

#### ce qu’il faut savoir…

A la suite du décès d’un exploitant agricole, sa fille réclame au propriétaire des terres exploitées la transmission du bail rural à son profit.

Elle rappelle qu’au décès du locataire, le bail peut continuer au profit du conjoint ou de ses descendants s’ils participent à l’exploitation ou y ont participé effectivement au cours des 5 dernières années.

Ce qui est le cas ici. Et pour appuyer sa demande, elle fournit une copie de son contrat de travail, de ses bulletins de salaire, de documents comptables attestant du versement de ses salaires et une attestation de suivi d’une formation agricole.

Des preuves insuffisantes, pour le bailleur, qui estime qu’elles ne prouvent pas que la fille a effectivement participé aux travaux agricoles sur les parcelles louées.

Des preuves suffisantes, au contraire, tranche le juge, qui prononce la transmission du bail au profit de la fille de l’agriculteur décédé.

### Prix des terres agricoles

**Slide 15**

Source : https://www.le-prix-des-terres.fr/

#### ce qu’il faut savoir…

Pour obtenir une indication sur le prix des terres agricoles que vous souhaitez vendre ou acheter, vous pouvez vous reporter au site web suivant, créé par la SAFER : https://www.le-prix-des-terres.fr/.

Pour l’utiliser, il faut tout d’abord sélectionner un marché (terres et prés, vignes, forêts ou maison à la campagne).

A partir du marché sélectionné, vous pouvez naviguer sur une carte du territoire ou saisir les données du lieu de votre recherche (région, département, zone départementale ou commune).

Vous aurez ensuite accès gratuitement aux prix moyens statistiques, aux analyses et aux chiffres du marché.

Enfin, sachez qu’au niveau communal, vous obtiendrez des informations personnalisées, en fonction de votre recherche.

### Congé paternité des travailleurs non-salariés agricoles

**Slide 16**

Source : Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d’une allocation de remplacement, s’ils la demandent, à l’occasion de la naissance d’un enfant, pour leur permettre de se faire remplacer par du personnel dans leurs travaux agricoles.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou pour celles qui seront intervenues plus tôt mais supposées intervenir à compter du 1er juillet 2021, les travailleurs non-salariés agricoles pourront bénéficier de cette allocation sous réserve :

* de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux ;
* de cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale de 7 jours à compter de la naissance de l’enfant (les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l’allocation de remplacement doivent être prises dans les 6 mois suivant la naissance) ;
* de ne pas reprendre d’activité pendant la durée d’indemnisation.

La durée maximale de l’allocation est de 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples), fractionnable en 3 périodes d’au moins 5 jours chacune.

Cette allocation bénéficie au père et, le cas échéant, au conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de la mère qui appartient à l’une des catégories suivantes :

* chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
* aides familiaux non-salariés et associés d'exploitation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, étant entendu que les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;
* personnes bénéficiant de la prise en charge des frais de santé assurées par un organisme de Sécurité sociale, ainsi qu'aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité ;
* membres non-salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsqu’ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain.

Précisons également qu’à compter du 1er juillet 2021, la demande de congé de paternité devra être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) au moins un mois avant la date de la naissance de l'enfant.

Dans cette demande, l’agriculteur devra indiquer les dates de la ou des période(s) à laquelle/auxquelles il souhaite bénéficier de l’allocation de remplacement.

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque l'agriculteur souhaite débuter la ou les période(s) du bénéfice de l'allocation de remplacement au cours du mois suivant la naissance, il devra en informer sans délai la caisse de MSA des exploitants agricoles dont il relève.

### Une nouvelle aide financière pour les entreprises maritimes

**Slide 17**

Source : Décret n° 2021-603 du 14 mai 2021 instituant une aide aux employeurs de marins embarqués sur certains navires à passagers effectuant des trajets internationaux

#### ce qu’il faut savoir…

Une aide financière temporaire est mise en place, au titre de l'année 2021, pour les entreprises d’armement maritime (c’est-à-dire toutes celles qui emploient des salariés exerçant la profession de marin) qui réalisent des lignes internationales régulières.

* ***Conditions à remplir***

L’aide est versée aux entreprises qui ne sont pas délégataires d’un service public et qui bénéficient de l’exonération :

* de la contribution patronale incombant aux propriétaires, armateurs ou employeurs, dont le taux est fixé par catégories de navires définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires ;
* de la cotisation d’allocations familiales et de la contribution à l’allocation d’assurance chômage dues par les employeurs.
* ***Combien ?***

Accordée par trimestre, l’aide est d’un montant égal à la somme des montants versés par les entreprises éligibles, pour les marins communautaires (au sens des orientations de l'Union européenne sur les aides d'Etat au transport maritime) employés au cours du trimestre et embarqués sur des navires à passagers (autres que de croisière) qui effectuent des trajets internationaux, au titre :

* des cotisations personnelles des marins, dont le montant est retenu lors du règlement des salaires ;
* de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d’activité et sur les revenus de remplacement ;
* de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
* ***Demande de l’aide***

La demande d'aide doit être adressée à la direction des affaires maritimes par voie électronique au cours des 3 mois suivant la fin de chaque trimestre.

Elle doit être accompagnée de certaines pièces justificatives, dont le détail n’est pas encore connu.

Les dernières demandes doivent être envoyées au plus tard le 30 avril 2022.

* ***Octroi de l’aide***

La décision d’acceptation de la demande d’aide peut être partielle.

Une fois accordée, l’aide est versée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin du trimestre.

Dans l'hypothèse où les droits de l'ensemble des entreprises éligibles dépassent le plafond maximal du budget de l’aide, celle-ci sera répartie entre elles au prorata de leurs droits.

* ***Modalités de contrôle***

L’entreprise ayant bénéficié de l’aide doit conserver, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de son versement, l’ensemble des documents qui attestent qu’elle respecte les conditions d’éligibilité requises et les modalités de calcul de son montant.

* ***Entrée en vigueur***

L’ensemble de ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de réception, par le Gouvernement, de la décision de la Commission européenne reconnaissant leur conformité au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’Etat. Affaire à suivre…

### Une aide financière pour certains vétérinaires

**Slide 18**

Source : Décret n° 2021-578 du 11 mai 2021 pris pour l'application du I de l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Le contexte***

Pour mémoire, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) ont la possibilité d’attribuer des aides aux vétérinaires qui contribuent à la protection de la santé publique et qui assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d’élevage dans certaines zones caractérisées par une offre de soins et un suivi sanitaire insuffisants des animaux d’élevage, ainsi que dans les zones rurales à faible densité d’élevage.

Dans ce cadre, des conventions sont passées entre les collectivités territoriales et les vétérinaires ou leurs sociétés d’exercice, qui peuvent prévoir une obligation d’installation ou de maintien dans une de ces zones.

De nouvelles dispositions viennent préciser les modalités d’octroi de ces aides.

* ***Concernant les bénéficiaires***

Le bénéficiaire de l'aide doit être titulaire d'une habilitation sanitaire auprès d'élevages d'une zone caractérisée par une offre de soins et un suivi sanitaire insuffisants des animaux d’élevage, ainsi que dans les zones rurales à faible densité d’élevage.

Les aides versées peuvent consister en :

* la prise en charge totale ou partielle des frais d'investissement ou de fonctionnement directement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage dans la zone concernée ;
* le versement aux vétérinaires exerçant à titre libéral dans cette zone d'une prime d'exercice forfaitaire ;
* la mise à disposition d'un logement ou d’un local destiné à faciliter l'activité des vétérinaires dans la zone ;
* le versement d'une prime d'installation ou la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité dans la zone, si le vétérinaire dispose d’un domicile professionnel d’exercice dans l’une des zones déterminées.
* ***Plafonnement des aides***

Le montant total des aides accordées, qui peuvent être versées directement aux personnes concernées ou aux sociétés d’exercice professionnel auxquelles elles appartiennent, ne peut excéder 60 000 € par an et par bénéficiaire.

* ***Concernant les conventions passées avec les collectivités***

Les conventions relatives à l’octroi des aides sont conclues entre le vétérinaire ou la société d'exercice vétérinaire bénéficiaire des aides et la ou les collectivités territoriales (ou leurs groupements) versant les aides.

Elles doivent contenir diverses informations, parmi lesquelles :

* les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent l'engagement obligatoire :
  + d'exercer son activité et, le cas échéant, d'établir un domicile professionnel d'exercice, dans l’une des zones concernées, pour une période minimale de 3 ans ;
  + d'assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage ; notez que dans l’hypothèse où le bénéficiaire de l’aide recourt à un service de garde, la convention relative à la permanence des soins doit prévoir la participation directe du bénéficiaire à ce service ;
  + de restituer tout ou partie des aides perçues en cas de non-respect de ses engagements ou d'impossibilité de tenir ces derniers ;
* les conditions dans lesquelles les aides cessent lorsque le lieu d’exercice du bénéficiaire ou celui de son domicile professionnel d’exercice cesse d’être inclus en zone.

### Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage

**Slide 19**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 25 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Les centres de soins de la faune sauvage (écoles vétérinaires, associations, aquariums, etc.) sont des structures médicalisées destinées à accueillir provisoirement des animaux sauvages en détresse dans le but de leur prodiguer des soins et la rééducation nécessaire à leur remise en liberté.

Ils ont notamment pour mission de :

* participer au suivi des maladies connues et émergentes ;
* protéger les populations d’espèces sauvages ;
* participer à l’amélioration des connaissances scientifiques sur la faune sauvage ;
* etc.

Pour les soutenir face aux difficultés financières qu’ils rencontrent, un dispositif d’aide va être mis en place permettant :

* le versement d’une aide exceptionnelle d’urgence de 5 000 € pour chaque centre ;
* l’augmentation des subventions accordées en 2021.

Ce dispositif est une première étape avant l’établissement d’un modèle de financement plus structurant et pérenne.